

La présente vise à répondre aux questions posées par les parties intéressées à soumettre une réponse à la présente invitation, ainsi qu'à leur fournir des clarifications.

1. Clarifications, questions et réponses

- Q1. Capacité financière – Section D, point (c)(iii) – Les entreprises privées n'ont généralement pas de cote de solvabilité (ces cotes sont typiques pour les institutions et les entités cotées en bourse). Comment TPSGC traitera-t-il avec les entités qui n'ont pas de cote de solvabilité officielle? Les proposants doivent fournir des éléments de preuve qui démontrent qu'ils ont déjà obtenu du financement dans le cadre de projets, de même qu'une confirmation des entités tierces qui ont fourni le financement par le passé. Cela ne suffit-il pas?
- R1. Aux fins de clarification, le point (c)(iii) de la section D est une exigence obligatoire.
Pour obtenir plus de précisions, veuillez vous reporter à R5 ci-dessous.
- Q2. Répondant – Section D, point (d)(i) – Dans le cas d'une coentreprise et/ou d'une société en nom collectif, dans quelle mesure le répondant pourra-t-il ajouter/retirer des membres à la coentreprise ou à la société en nom collectif dans l'avenir en fonction des renseignements de la DDQ/DP? Sans de plus amples renseignements à cette étape, TPSGC envisagerait-il un mécanisme permettant de peaufiner une « équipe » à une date ultérieure?
- R2. Aux fins de clarification du point (d)(i) de la section D, TPSGC se réserve le droit de n'inviter à l'étape de la DDQ ou à l'étape de la DP, ou aux deux étapes, que les répondants qui ont satisfait aux exigences contenues dans l'invitation, et de permettre le remplacement d'un répondant par une entité juridique (comme une corporation à but unique) qui n'appartient qu'à un répondant et qui n'est contrôlée que par celui-ci.
Cela dit, les paragraphes précédents ne traitent pas des sous-traitants ni d'autres parties dont les services sont autrement retenus par un répondant. Ces cas particuliers doivent être décrits en détail dans la DDQ.
- Q3. Expertise en matière de développement – Section D, point (a)(i), 3^e puce – Étant donné que les grands projets peuvent être réalisés en plusieurs étapes et que les permis sont souvent délivrés en plusieurs phases dans différentes

administrations, serait-il acceptable que les parties fournissent une preuve d'un coût total de construction qui dépasse 75 M\$ en fonction de l'ensemble des permis relatifs au projet respectif? Sinon, les parties pourraient-elles fournir une attestation d'un métreur-vérificateur professionnel comme preuve du coût total d'un projet? Le passage modifié dans la demande de renseignements se lirait comme suit : « chaque projet doit avoir un coût de construction (qui figure sur l'ensemble des permis de construction relatifs au projet ou qui est attesté par un métreur-vérificateur professionnel) et ayant ».

- R3. Reportez-vous aux pièces jointes 5225-2-2015-7-fr-final-a3.pdf, 5225-2-2015-7-fr-final-a4.pdf et qa_-_fr_-_18_sep_15 # 2.pdf sur le site achatsetventes.gc.ca (numéro de référence : PW-15-00696920).
- Q4. Expertise en matière de développement – Section D, point (a)(ii), 4^e puce – Qu'est-ce qui constituerait une preuve que le répondant (ou l'un de ses membres) était le promoteur immobilier ou le directeur des travaux dans le cadre du projet décrit? L'un des éléments suivants serait-il considéré comme une preuve acceptable?
- a. un énoncé du client ou de l'occupant de l'immeuble;
 - b. une lettre de recommandation du client ou de l'occupant;
 - c. une copie d'un permis de construction sur lequel le nom du répondant (ou de l'un de ses membres) figure;
 - d. une lettre du propriétaire actuel de l'immeuble.
- R4. Aux fins de clarification de la 4^e puce du point (a)(ii) de la section D, TPSGC n'a pas indiqué le type précis de preuve nécessaire.
En outre, la preuve peut notamment être un permis de construction et/ou une attestation professionnelle.
- Q5. Capacité financière – Section D, point (c)(iii) – Étant donné que le point (c)(iii) de la section D est considéré comme une exigence obligatoire, veuillez fournir des précisions au sujet des renseignements précis sur la cote de solvabilité (ou type de renseignements) que le répondant doit fournir pour être conforme.
- R5. Les renseignements sur la cote de solvabilité qui sont demandés peuvent notamment comprendre des pointages de solvabilité, des rapports de solvabilité et des cotes de solvabilité.